

**STATUTS DU CYCLOTOURISME  
MUSSIPONTAIN  
CTM**

**Fondation du club le 25 juillet 1934  
par Louis PAUNEAU**

**Date de déclaration en Préfecture : 01/08/1934  
N° de déclaration en Préfecture: 446**

**N° agrément Ministériel Jeunesse et Sport : 54 S 220 du  
22/05/1980**

## **I – L'ASSOCIATION**

### **Article 1 : Dénomination, objet et durée**

L'association «**Cyclotourisme Mussipontain** », fondée le 25 juillet 1934, a pour objet la pratique et le développement de l'activité touristique à vélo, sur route, à VTT ou VTC, ainsi que la randonnée pédestre, tant pour la pratique sportive que pour la découverte et la sauvegarde de l'environnement, le tourisme et les loisirs.

Sa durée est illimitée.

Elle a été déclarée à la Préfecture de Nancy, sous le numéro 446, le 01/08/1934 (Journal Officiel du 30/08/1934).

### **Article 2 : Siège social**

L'association a son **siège à Pont à Mousson, Maison des sociétés, Avenue des Etats-Unis**. Son siège peut être transféré sur simple décision du Comité Directeur. Son siège est transféré dans un autre département par décision de l'assemblée générale.

### **Article 3 : Affiliation, déontologie**

L'association est affiliée à la Fédération Française de Cyclotourisme (**FFCT**), ainsi qu'à la Fédération Française de Randonnée (**FFR**). Elle s'engage à se conformer aux statuts et aux règlements de ces Fédérations, ainsi qu'à ceux de leur Comité Régional et de leur Comité Départemental. A ce titre elle propose des activités sportives de loisir et de plein air, touristiques et culturelles excluant tout esprit de compétition. L'association n'organise aucune épreuve tendant à comparer les performances des participants.

Elle est agréée par le Ministère de la Jeunesse et des Sports (N° 54 S 220 du 22/5/1980 (JS)).

L'association s'interdit toute discrimination dans l'organisation et la vie du club.

Nul ne peut profiter des avantages accordés aux membres de l'association, s'il n'a pas été admis dans les formes prescrites par les présents statuts et le règlement intérieur.

L'association s'interdit d'employer des insignes, uniformes, décorations ou logos adoptés par l'état, les administrations, les associations politiques ou religieuses.

L'association s'interdit d'accepter des aides financières entraînant le port d'une tenue publicitaire par ses membres.

## **II - LES MEMBRES**

### **Article 4 : Composition**

L'association se compose des :

- **membres actifs** : personnes physiques à jour de leurs cotisations et participant aux activités
- **membres d'honneur** : titre décerné par le Comité Directeur. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenue de payer la cotisation ou un droit d'entrée. Ils peuvent assister à l'assemblée générale mais n'ont pas de voix délibératives. La distinction de membre d'honneur peut être décernée à un membre actif qui garde donc sa voix délibérative.

### **Article 5 : Adhésion et cotisation**

Pour être membre actif, il faut être agréé par le Bureau et avoir payé la cotisation annuelle. La première demande d'adhésion est formulée auprès du Président de l'association.

Le montant de la cotisation est fixé chaque année par l'assemblée générale. Elle comprend le montant de la licence FFCT et/ou FFR, ainsi qu'un droit d'adhésion à l'association.

Chaque membre actif doit être titulaire d'une licence avec assurance de l'année sportive en cours de la FFCT ou de la FFR.

Chaque membre s'engage à respecter les statuts et le règlement intérieur de l'association qui lui seront fournis le jour de son adhésion accompagnés des coordonnées du Président et du secrétaire.

### **Article 6 : Radiation**

La qualité de membre se perd :

- par démission, par lettre simple adressée au Président de l'association
- par décès
- par radiation prononcée par le Comité Directeur pour non paiement de la cotisation
- par exclusion prononcée par le Comité Directeur, au scrutin secret, pour motif grave, notamment par un comportement portant préjudice matériel ou moral à l'association, une infraction aux statuts ou au règlement intérieur. Le membre intéressé doit avoir été au préalable appelé à fournir des explications, accompagné ou représenté par la personne de son choix. Il est convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au moins 15 jours avant la réunion.

### **III - L'ASSEMBLEE GENERALE**

#### **Article 7 : Composition, convocation et ordre du jour**

L'assemblée générale se compose de tous les membres de l'association visés à l'article 4, mais seuls les membres actifs âgés de plus de 16 ans ont le droit de vote.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an, moins de 6 mois après la clôture de l'exercice comptable, et en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité Directeur, ou sur demande de la moitié au moins de ses membres, adressée au Président et au Secrétaire.

La convocation est envoyée à tous les membres au moins quinze jours à l'avance par lettre simple ou courriel. L'ordre du jour joint est fixé par le Comité Directeur. Lorsque l'assemblée générale se réunit à la demande de ses membres, ceux-ci fixent eux-mêmes l'ordre du jour.

#### **Article 8 : Fonctionnement**

L'assemblée générale entend le rapport du Comité Directeur sur sa gestion et sur la situation morale et financière de l'association, approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

L'assemblée générale se prononce sur les modifications des statuts.

Ne sont traitées et ne seront valables que les résolutions prises sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Les délibérations sont prises, à main levée, à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés. La validité des délibérations requiert la présence du quart des membres actifs. Si ce quorum n'est pas atteint, est convoquée une seconde assemblée générale, à quinze jours au moins d'intervalle, avec le même ordre du jour, et qui délibère quel que soit le nombre de membres présents.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres du Comité Directeur, ainsi que des Vérificateurs aux comptes, conformément à la procédure décrite aux articles 9 et 15. Au premier tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité absolue des suffrages exprimés, et au second tour à la majorité relative. Dans le cas, où au second tour, deux ou plusieurs candidats obtiendraient le même nombre de voix, le plus ancien adhérent serait élu.

Le vote par procuration est admis dans la limite de trois pouvoirs par membre présent.

Il est tenu un procès-verbal de l'assemblée générale signé par le Président et le Secrétaire et consigné dans un registre prévu à cet effet.

## **IV- LE COMITE DIRECTEUR**

### **Article 9 : Composition**

L'association est dirigée par un Comité Directeur composé de **dix membres** bénévoles et qui exercent à titre gracieux, élus au scrutin secret, pour une **durée de trois ans**, par l'assemblée générale. En cas de difficultés pour renouveler le Comité par manque de volontaires ou selon la charge de travail, Le Comité Directeur en place peut décider, avant l'assemblée générale, de fixer à six au minimum le nombre de membres pour l'exercice suivant. Ses membres ne peuvent faire **au maximum que trois mandats de manière consécutive**. Les électeurs sont les membres titulaires du droit de vote au sens de l'article 7 des présents statuts.

Est éligible toute personne physique, âgée de dix-huit ans au moins, membre de l'association depuis au moins un an, à jour de ses cotisations, jouissant de ses droits civils et politiques, et titulaire d'une licence en cours de validité de la FFCT et/ou de la FFR. Elle ne doit percevoir à raison d'activités sportives au titre de dirigeant, organisateur ou membre, aucune rémunération de l'association ou d'un tiers quelconque.

En cas de vacance, le Comité Directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la plus proche assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date où devait expirer le mandat des membres remplacés.

Le Comité Directeur peut inviter des "conseillers" à siéger avec voix consultative qui ont des qualités ou des compétences particulièrement intéressantes.

### **Article 10 : Fonctionnement et compétences**

**Le Comité Directeur se réunit au moins une fois par mois** et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou à la demande d'un tiers de ses membres adressée au Président ou au Secrétaire.

La convocation est envoyée au moins une semaine à l'avance par courriel. L'ordre du jour joint est fixé par le Président et le Secrétaire. Lorsqu'il se réunit à la demande de ses membres, ceux-ci fixent eux-mêmes l'ordre du jour.

Le Comité Directeur est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et faire ou autoriser tous actes et opérations permis à l'association, sous réserve des pouvoirs expressément et statutairement réservés à l'assemblée générale.

Il établit et modifie le règlement intérieur de l'association.

La présence d'au moins la moitié de ses membres est nécessaire pour la validité des décisions. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Le vote est à main levée, sauf circonstances particulières où le vote au scrutin secret paraît nécessaire.

Tout membre du Comité Directeur qui se désintéresserait notoirement de l'association, notamment en n'assistant pas aux réunions, peut, après trois absences non justifiées, être considéré comme démissionnaire, si le Comité se prononce en ce sens.

Chaque réunion du Comité Directeur fait l'objet d'un compte-rendu diffusé aux membres avant la séance suivante.

## V-LE BUREAU

### Article 11 : Nomination

Le Comité Directeur choisit, tous les deux ans après l'assemblée générale, parmi ses membres, au scrutin secret, son **bureau composé d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire et d'un trésorier**. Le bureau est **élu pour une durée de deux ans**. Ses membres ne peuvent faire au **maximum que trois mandats de manière consécutive aux mêmes attributions**, et ne sont éligibles que pour un mandat complet de deux ans à chaque fois.

### Article 12 : Compétences

Les membres du bureau sont investis des attributions suivantes :

- Le président est chargé de veiller à l'exécution des décisions du Comité Directeur, d'assurer la direction et le bon fonctionnement de l'association, qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il est chargé de déclarer à la Préfecture de Nancy les modifications des statuts, de la composition du Comité Directeur et du bureau ainsi que les autres déclarations légales.
- Le vice-président seconde le président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.
- Le secrétaire est chargé des convocations et de la rédaction des procès-verbaux et des comptes-rendus ; de la correspondance et de la tenue du registre prescrit par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 (registre sur lequel sont indiqués tous les changements survenus dans l'administration de l'association ainsi que les modifications apportées à ses statuts). Il assure la garde et la conservation des documents et de toute la correspondance.
- Le trésorier tient les comptes de l'association et, sous la surveillance du président, il effectue tous paiements et reçoit toutes sommes. Il procède, avec l'autorisation du Comité, au retrait, au transfert et à l'aliénation de tous biens et valeurs.

## VI - LES RESSOURCES ET LA GESTION

### Article 13 : Ressources

Les ressources de l'association sont constituées par :

- Les cotisations des membres,
- Les subventions accordées par l'Etat, les collectivités locales et territoriales et les établissements publics,
- Les revenus des biens appartenant à l'association, les produits des ventes et rétributions pour service rendu,
- les aides privées pour certaines manifestations spécifiques (sponsoring), dans la limite des règles fixées par la FFCT et/ou la FFR

### Article 14 : Gestion

Pour la transparence de la gestion de l'association :

- Il est tenu une comptabilité conforme à la réglementation en vigueur, faisant apparaître annuellement un compte de résultat, le bilan et ses annexes. les justificatifs des sommes reçues ou payées doivent être conservés.
- Le budget annuel est adopté par le Comité Directeur avant le début de l'exercice.
- Les comptes sont soumis à l'assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.
- Tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un membre du Comité, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Comité Directeur et présenté pour information à l'assemblée générale la plus proche.

### Article 15 : Contrôles

Ils sont effectués par une **Commission de Contrôle composée de deux Vérificateurs aux comptes** qui contrôlent la gestion du trésorier et déposent chaque année un rapport à l'assemblée générale. A cet effet, le trésorier met à leur disposition tous les livres ou documents dont ils peuvent avoir besoin.

Les Vérificateurs aux comptes sont des membres actifs éligibles (au sens de l'article 9) qui ne font pas partie du Comité. Ils sont élus par moitié tous les ans par l'assemblée générale. Ils sont rééligibles.



## **VII - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**

### **Article 16 : Modification des statuts**

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur proposition du Comité Directeur ou sur demande du quart au moins de ses membres adressée au président et au secrétaire.

Dans les deux cas, les propositions de modification sont inscrites à l'ordre du jour et jointes à la convocation à l'assemblée générale.

Les modifications sont votées conformément à la procédure prévue aux articles 7 et 8 des présents statuts. La validité des modifications requiert la présence du quart des membres de l'assemblée générale et la majorité des deux tiers des voix des membres présents et représentés.

### **Article 17 : Dissolution**

En cas de dissolution de l'association, une assemblée générale est convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues aux articles 7 et 8.

La validité de la dissolution requiert la présence de la moitié des membres de l'assemblée générale et la majorité des deux tiers des voix des membres présents et représentés.

Une personne chargée de la liquidation des biens de l'association est désignée.

L'actif restant ne peut être reparti entre les membres. Il est dévolu soit à la Fédération, soit à l'un de ses Comités, soit à une association affiliée ou du même objet, soit à une structure reconnue d'utilité publique.

### **Article 18 :**

**Les présents statuts annulent et remplacent ceux de novembre 1978. Ils ont été adoptés en assemblée générale, tenue à Pont à Mousson le 12 octobre 2013.**